

Vu le décret du 17 avril 1935, approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 avril 1935 approuvant un arrêté portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1934.

Porto-Novo, le 16 mai 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17<sup>e</sup> avril 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 27 janvier 1935, un arrêté portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve et ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Territoire pour l'exercice 1934.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux dispositions des articles 81 et 264 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juin 1934, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1934;

Vu le décret en date du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 54, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 27 janvier 1935, et portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve, ainsi qu'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Territoire pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

LOUIS ROLLIN.

ARRETE N° 54 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 81 et 89;

Vu le décret du 20 juin 1934 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1934;

Vu le décret en date du 5 août 1934 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local — Exercice 1934 Chapitre XX — Dépenses extraordinaires — Article 12 : contribution du budget local aux dépenses de construction du central togolais — un crédit supplémentaire de *un million quatre cent quatre-vingt seize mille trois cent quarante huit francs, soixante deux centimes* (1.496.348, f 62).

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire à inscrire en recettes au chapitre IX, du budget local — Exercice 1934.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGINE.

Emplois pouvant être tenus au Togo et au Dahomey par les mêmes fonctionnaires

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives dans le territoire du Togo placé sous mandat français;

Sur les propositions de l'administration locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont tenus cumulativement au Togo et au Dahomey par les mêmes fonctionnaires les emplois de chefs des services suivants :

Sûreté, postes, télégraphes et téléphones; agriculture et élevage; santé; enseignement; météorologie; zootechnie; chemin de fer; travaux publics; douanes.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet, pour chacun des emplois susvisés, du jour de la réaffectation dans une autre colonie, de la remise à la disposition du Département d'origine ou de la cessation d'activité du fonctionnaire en surnombre.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le Commissaire de la République

au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1935.

LOUIS ROLLIN.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Observation sanitaire

#### ARRETE N° 206.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 46 du 7 mai 1935 de M. l'administrateur supérieur de Lomé signalant un décès indigène maladie 10 survenu à Lomé le 7 mai 1935;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le village d'Agouévé est mis sous le régime de l'observation sanitaire.

ART. 2. — La périphérie d'Agouévé sur une étendue atteignant la banlieue de Lomé est mise sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 3. — La banlieue de Lomé est mise sous régime de danger imminent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

### Surveillance sanitaire

#### ARRETE N° 211.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et définitif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 175 du 10 mai 1935 de M. l'administrateur de Sokodé signalant un décès indigène maladie dix au centre de Kouméa le 10 mai 1935.

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de Kouméa est mis sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — La subdivision de Lama-Kara est mise sous le régime de danger imminent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

### Prime aux cafés exportés

ARRETE N° 215 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le deuxième trimestre de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n° 43 du 11 mai 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à soixante cinq centimes (0f, 65) par kilog. pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1935 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 14 mai 1935.

BOURGINE.

### Régime de danger imminent

ARRETE N° 225 plaçant la subdivision de Sokodé sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme n° 197 du 16 mai 1935 du commandant du cercle de Sokodé signalant un cas suspect indigène maladie 10 dans le centre urbain de Sokodé;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Sokodé est mise sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mai 1935.

BOURGINE.